

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 septembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 octobre 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 12 septembre 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire de la pharmacie sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 janvier 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Nord-Pas-de-Calais, en date du 12 décembre 2010, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an, dont six mois avec sursis ; sur la forme, Mme A remet en cause la régularité de la composition de la juridiction de première instance, en signalant que certains des membres de cette juridiction ont cessé leur activité professionnelle et ne sont donc plus inscrits au tableau de l'Ordre ; selon elle, les conseillers siégeant en chambre de discipline doivent être inscrits au tableau ; elle soulève également la présence du pharmacien inspecteur de santé publique au sein du Conseil, avec voix consultative, bien que la plainte ait été formée par le DRASS ; l'intéressée déclare n'avoir pas eu l'opportunité de faire valoir sa défense, en violation des droits de la défense et du principe du contradictoire ; elle ajoute ne pas avoir été informée de ce que la chambre de discipline entendait prononcer une sanction plus sévère que celle rendue par le Tribunal de Grande Instance de ... ; Mme A estime que le juge disciplinaire n'avait pas à retenir des faits écartés par le juge pénal, le jugement pénal s'imposant à la juridiction disciplinaire ; selon elle, le juge ordinal a procédé au cumul des sanctions, en ne respectant pas la règle de droit « non bis in idem » ; concernant l'application de la sanction prononcée, Mme A indique que la règle pénale de confusion des peines en cas de concours réel d'infraction, même si elle ne s'applique pas en matière disciplinaire, ne s'oppose pas à ce que la juridiction disciplinaire, statuant postérieurement à une décision judiciaire et infligeant une peine d'interdiction d'exercice, retienne pour l'application de cette peine une période se confondant avec la période d'interdiction avec sursis ; sur le fond, l'intéressée prétend ne pas avoir pu expliquer au Conseil les conséquences qu'entraînerait une interdiction d'exercice, telle qu'une cessation de paiement ou encore le licenciement du personnel de l'officine ; elle estime la sanction disproportionnée au regard de l'ancienneté des faits, du caractère ponctuel de l'incident et relève que les infractions ont déjà été fortement sanctionnées ; elle rappelle les corrections apportées aux dysfonctionnements, de même que la mise en conformité de l'officine avec le code de déontologie ; Mme A demande la réformation de la décision de première instance, la confusion de la peine d'interdiction d'exercice prononcée par le juge disciplinaire avec la peine judiciaire et le prononcé d'une peine uniquement assortie du sursis ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 décembre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an, dont six mois avec sursis ;



Vu la plainte en date du 19 novembre 2007, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) du Nord-Pas-de-Calais à l'encontre de Mme A ; cette plainte a été déposée à la suite des inspections réalisées dans son officine les 5 octobre 2005 et 15 mars 2007 ; cette enquête a été mise en œuvre après la transmission par le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais d'une lettre de dénonciation émanant d'une ancienne employée de la pharmacie A ; le rapport d'enquête a relevé les dysfonctionnements suivants :

- communication directe entre la pharmacie A et l'institut de beauté « C », notamment par une porte vitrée ouverte en permanence et par la facturation des soins de l'institut sur un ordinateur situé dans la pharmacie ;
- délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ;
- défaut d'exercice personnel ;
- vente de médicaments non utilisés rapportés par les patients ;
- non respect des conditions d'installation minimales, la pharmacie ne disposant pas d'un emplacement réservé et adapté à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales ;
- conditions de détention des matières premières des liste I et II des substances vénéneuses non conformes ;
- conditions de détention des médicaments stupéfiants non conformes ;
- tenue du registre comptable et du registre manuel des substances vénéneuses non conforme ;
- conditions de stockage des médicaments thermosensibles non suivies ;
- conditions de stockage de flacons en verre non satisfaisantes ;
- conditions de stockage de l'eau purifiée non satisfaisantes ;
- conditions de préparations des gélules de DHEA non réglementaires.

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 12 mars 2010, par lequel le DRASS conteste les différents arguments développés par Mme A, en précisant notamment que les articles cités à l'appui de la démonstration sur l'irrégularité de la composition de la chambre de discipline ne concernent pas les pharmaciens mais les professions médicales ; il ajoute que certains dysfonctionnements ne peuvent être retenus que par le juge disciplinaire et que l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ; le plaignant maintient les termes de sa plainte et confirme ses précédentes écritures ;

Vu les mémoires, enregistrés comme ci-dessus les 1^{er} et 10 juin 2010, par lesquels Mme A fait observer que les textes concernant les membres et la composition des organes disciplinaires des professions médicales sont parfaitement transposables à l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressée mentionne de nouveau l'irrégularité de la procédure en raison de la présence, au sein du Conseil, du pharmacien inspecteur de santé publique, alors que la plainte a été formée par le DRASS ; elle reprend ses précédents arguments et signale les investissements importants mis en œuvre pour la poursuite de l'exploitation de sa pharmacie ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 22 juin 2010, par le rapporteur ; elle déclare que la cellule de l'institut était clairement isolée de l'officine, sans confusion possible entre les deux structures ; sur la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié, l'intéressée soutient qu'il lui a été très difficile de faire admettre au personnel ayant des années d'ancienneté les limites de son champ de compétences ; sur le non respect de l'exercice personnel, elle évoque de nouveau la période difficile ayant suivi son accident de voiture en date du 2 juillet 2005, à l'issue de laquelle elle a repris son activité à plein temps ; Mme A maintient ses arguments concernant les autres griefs et relève une erreur de rédaction dans la décision de première instance, en ce que le premier considérant de cette décision fait état de « l'emploi par un pharmacien de personne non habilitée à exécuter des préparations » ; à son sens, il ne s'agit pas de « préparations » mais

de « dispensations » de médicaments ; en conclusion, l'intéressée déclare n'avoir jamais eu de contact direct avec le rapporteur nommé en première instance et souligne que la procédure strictement écrite n'a pas facilité sa compréhension des faits qui lui sont reprochés ; elle prétend que les explications apportées en première instance n'ont pas été suffisamment circonstanciées et détaillées, en ce qu'elle pensait que la sanction disciplinaire ne pouvait que confirmer en tout point la sanction pénale ; enfin, Mme A assure que la première décision induirait des conséquences catastrophiques sur la pérennité de l'officine, si la sanction était maintenue ;

Vu le jugement pénal du tribunal correctionnel de ..., en date du 12 décembre 2007, ayant condamné Mme A à deux mois d'emprisonnement avec sursis, 5000 euros d'amende et une interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois avec sursis, à raison des faits suivants : non respect des conditions minimales d'installation, emploi par un pharmacien de personne non habilitée à exécuter des préparations, récidive d'exploitation d'une officine, par un pharmacien titulaire, sans exercer personnellement sa profession ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4222-7, L.4232-6, L.4241-1, L.4241-11, L.5125-20, R.4235-12, R.4235-13, R.4235-55, R.5125-9, R.5125-10, R.5132-10, R.5132-26, R.5132-36 et R.5132-80 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les explications de Me PIPART, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur les moyens de procédure :

Considérant que Mme A invoque l'irrégularité de la composition de la juridiction de première instance ; qu'elle fait valoir à cet effet que l'un des conseillers ordinaires, M. CAZIN, avait cessé son activité professionnelle et n'était pas inscrit au tableau de l'Ordre au jour de l'audience ; qu'elle ajoute que le pharmacien inspecteur de santé publique représentant le ministre chargé de la santé au sein du conseil régional ne pouvait siéger au sein de la juridiction, même avec une simple voix consultative, dans la mesure où la plainte émanait du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ; que, toutefois, M. CAZIN siégeait au sein de la chambre de discipline du conseil régional en tant que professeur nommé par le Recteur d'Académie, conformément aux dispositions de l'article R.4232-6 du code de la santé publique ; qu'en vertu de l'article L.4222-7 du même code, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère chargé de l'enseignement supérieur, n'exerçant pas par ailleurs d'activité pharmaceutique, ne sont inscrits sur aucun tableau de l'Ordre ; que le pharmacien inspecteur de santé publique présent à l'audience de première instance n'a pas siégé au sein de la juridiction mais a été invité à prendre la parole en qualité de représentant du plaignant ; que le moyen tenant à l'irrégularité de la composition de la juridiction de première instance doit donc être écarté ;

Considérant que Mme A fait aussi valoir qu'elle n'a pu exercer régulièrement les droits reconnus à la défense en raison d'une violation du principe du contradictoire, dans la mesure où

elle n'avait pas été avisée de ce que la chambre de discipline entendait prononcer une sanction plus sévère que celle retenue par le tribunal correctionnel de ... et dans la mesure où le juge disciplinaire n'avait pas à retenir des éléments qui n'avaient pas été retenus par le juge pénal ; que, cependant, les instances pénale et disciplinaire sont indépendantes ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.4235-1 du code de la santé publique que les infractions au code de déontologie relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, « sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner » ; que les sanctions pouvant être prononcées par les chambres de disciplines de l'Ordre sont définies par l'article L.4234-6 du code de la santé publique et n'ont pas à être rappelées au préalable au pharmacien poursuivi ; que si la matérialité des faits constatés par le juge pénal s'impose au juge disciplinaire, celui-ci n'est pas tenu par une décision de relaxe et demeure libre de retenir des faits écartés au pénal et de se prononcer sur leur caractère fautif au regard des devoirs et obligations professionnels ; que le moyen tiré d'une violation des droits de la défense doit donc être écarté ;

Considérant que Mme A fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir prononcé la confusion de la sanction disciplinaire avec la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre par le juge pénal ; que, toutefois, le tribunal correctionnel de ... a assorti du sursis intégral la peine complémentaire d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois qu'il a prononcée, le 12 décembre 2007, à l'encontre de Mme A ; qu'en raison de ce sursis intégral, aucune date d'exécution n'a été fixée pour cette sanction et qu'il était donc impossible pour la chambre de discipline du conseil régional de décider d'une quelconque confusion des peines ; que ce dernier moyen de procédure doit être également écarté ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite de deux visites d'inspection réalisées dans l'officine de Mme A, les 5 octobre 2005 et 15 mars 2007, il a été constaté de nombreux dysfonctionnements contraires aux dispositions susvisées du code de la santé publique : communication directe entre l'officine et l'institut de beauté « C », délivrance de médicaments par du personnel non qualifié, défaut d'exercice personnel, non respect des conditions minimales d'installation, conditions de détention des matières premières des listes I et II des substances vénéneuses non conformes, conditions de détention des médicaments stupéfiants non conformes, défaut de certaines mentions sur le registre comptable des médicaments stupéfiants et sur le registre manuel des substances vénéneuses, conditions de stockage des médicaments thermosensibles non satisfaisantes ;

Considérant que Mme A ne remet pas en cause sérieusement la matérialité des manquements constatés ; qu'elle a d'ailleurs été condamnée, le 12 décembre 2007, par le tribunal correctionnel de ... à deux mois d'emprisonnement avec sursis, 5000 euros d'amende et une interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois avec sursis, à raison des faits suivants : non respect des conditions minimales d'installation, emploi par un pharmacien de personne non habilitée à exécuter des préparations, récidive d'exploitation d'une officine, par pharmacien titulaire, sans exercer personnellement sa profession ;

Considérant que, pour sa défense, Mme A fait valoir qu'elle se trouvait confrontée à d'importants problèmes de santé à l'époque des faits et qu'elle a mis en œuvre les mesures correctrices qui s'imposaient ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois avec sursis ;

DÉCIDE :

- Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois avec sursis ;
- Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2012 inclus ;
- Article 3 : La décision, en date du 12 décembre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an, dont six mois avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;
- Article 4 : La présente décision sera notifiée à :
- Mme A ;
 - M. le Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé du Nord-Pas-de-Calais.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 septembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT – M. DELMAS – Mme DEMOUY – M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – M. FERLET – M. FLORIS – M. FOUASSIER – M. FOUCHER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – M. LABOURET – Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – M. RAVAUD – M. CORMIER – M. TROUILLET – M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY